Commune de QUETIGNY
Côte d'Or

ρρρ

Nombre de conseillers

- en exercice : 29
- présents : 22
- votants : 29

ρρρ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 27 juin 2023 à 19h00

Président : R. DETANG, Maire

Présents : Mr R.DETANG, Mmes I.PASTEUR, C.GOZZI, Mr P.SCHMITT, Mme S.MUTIN, Mr M.LUCHIN, Mmes P.BONNEAU, K.BOUZIANE-LAROUSSI, MM K.SOUVANLASY, S.AWOUNOU, Mme E. PREIONI VINCENT, MM S.BOULOGNE, H. EL KRETE, Mmes V.BACHELARD, C.FROIDUROT, S.PANNETIER, Mr J.THOMAS, Mme N.COMBELONGE, MM B.MILLOT, S.KENCKER, G.DECLAS, M.TAYEBI

Excusés : MM M.JELLAL (pouvoir à S.MUTIN), V.GNAHOUROU (pouvoir à P.SCHMITT), Mme A.MALACLET (pouvoir à P.BONNEAU), MM D.REUET (pouvoir à S.AWOUNOU), M.BAMBA (pouvoir à K.SOUVANLASY), Mmes N.BINGGELI (pouvoir à C.GOZZI), V. DOS SANTOS (pouvoir à S.KENCKER)

Date de convocation
20 juin 2023

Secrétaire de séance : Mario LUCHIN, Adjoint au Maire

Date d'affichage
29 juin 2023

8. FORFAIT MOBILITES DURABLES – EVOLUTION DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Décision : **Unanimité**

Le forfait mobilités durables a été instauré par la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019. Le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 est venu préciser les conditions de mise en œuvre de ce dispositif dans la fonction publique territoriale.

Ce forfait s'applique aux déplacements domicile-travail des agents, toutes catégories et situations confondues (titulaires, contractuels de droit public ou de droit privé), effectués à vélo ou en covoiturage, y compris si l'agent est le conducteur du véhicule.

Le Conseil Municipal a délibéré, en date du 6 avril 2021 pour sa mise en œuvre pour les agents de la commune, selon les modalités suivantes : les agents qui se rendent sur leur lieu de travail, à vélo, à vélo avec assistance électrique ou en covoiturage bénéficient d'une indemnisation forfaitaire de 200 euros net chaque année, à condition d'utiliser ces types de déplacement au moins 100 jours par an.

Plusieurs textes publiés au Journal Officiel du 14 décembre 2022 apportent des modifications au forfait mobilités durables, notamment le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022, qui modifie le décret du 9 décembre 2020 précité.

Les évolutions sont les suivantes :

1- Le décret étend la prise en charge à :

- L'usage d'un « engin de déplacement personnel motorisé » tel que défini aux alinéas 6.14 et 6.15 de l'article R.311-1 du code de la route : véhicule sans place assise, conçu pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h.

Accusé de réception en préfecture
021-212105169-20230628-DG28062023CM08-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023

Il s'agit pour exemples des trottinettes électriques, des monoroues, des gyropodes ou des hoverboards.

- L'utilisation des services de mobilité partagée, mentionnés à l'article R.3261-13-1 du code du travail
  Il s'agit notamment des véhicules en location ou en libre-service (comme les scooters et les trottinettes électriques en free floating) et des services d'autopartage avec des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène.

2- Le décret intègre par ailleurs la possibilité de cumuler le versement du forfait mobilités durables avec le remboursement mensuel des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos (cumul auparavant interdit).
Cependant, un même abonnement de location de vélos ne peut toutefois donner lieu à une prise en charge au titre des deux dispositifs.

3- A titre complémentaire, un arrêté ministériel du 13 décembre 2022 (applicable à la fonction publique territoriale) diminue le nombre de jours minimal d'utilisation d'un moyen de transport éligible, qui passe de 100 à 30 jours par an.
Cet arrêté instaure également une modulation du forfait mobilités durables en fonction du nombre de jours d'utilisation d'un moyen de déplacement éligible :
- 100 euros lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 euros lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 euros lorsque l'utilisation du moyen de transport est d'au moins 100 jours.

Pour rappel, le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration par l'agent, effectué au plus tard le 31 décembre.

Le Comité Social Territorial, dans sa séance du 30 mai 2023, a émis un avis favorable à l'unanimité à la mise en œuvre de ces évolutions pour les agents de la commune.

Le Conseil Municipal décide d'étendre les conditions d'attribution du forfait mobilités durables selon les dispositions réglementaires exposées ci-dessus, à compter de l'année 2023, pour le versement au début de l'année 2024.

Fait à Quetigny, le 28 juin 2023
Copie Certifiée Conforme,

MAIRIE DE QUETIGNY Côte-d'Or

Rémi DETANG
Maire de Quetigny
Vice-Président de Dijon Métropole
Président de l'EPFL de Côte d'Or

Accusé de réception en préfecture
021-212105159-20230628-DG28062023CM08-DE
Date de télétransmission : 29/06/2023
Date de réception préfecture : 29/06/2023